RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-01-C-02**

Décision : **13244**

Date : 26 octobre 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*[1] (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles*[2];

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues les 2 et 3 juin 2026, un *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M[e] Marie Frédérique Des Parois, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[3];

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 290.
2 RLRQ, c. M.35.1, r. 284.
3 RLRQ, c. M-35.1.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, lors de sa séance du 26 octobre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA VENTE AUX CONSOMMATEURS DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 1 du Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est remplacé par le suivant :

> « 1. Toute personne qui produit plus de 300 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur et qui n'est pas titulaire d'un quota ou d'un contingent annuel attribué par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.
>
> On entend par «contingent spécial», une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif. ».

2. La section III de ce règlement intitulée « PROJET PILOTE – PRODUCTION DE POULETS POUR LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ » est abrogée.

3. Les annexes 3 à 6 de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.